



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 7 avril 2014
(OR. fr)

8244/14

Dossier interinstitutionnel:
2013/0213 (COD)

CODEC 918
MAP 29
COMPET 198
MI 315
EF 105
ECOFIN 312
TELECOM 94

NOTE POINT "I/A"

Origine: Secrétariat général du Conseil
Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil

Objet: Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics (**première lecture**)
- Adoption de l'acte législatif (**AL + D**)

1. Le 1 juillet 2013, la Commission a transmis au Conseil la proposition visée en objet ¹, fondée sur l'article 114 du TFUE.
2. Le Comité économique et social a rendu son avis le 16 octobre 2013 ². Le Contrôleur européen de la protection des données a rendu son avis le 11 novembre 2013 ³. Le Comité des régions a rendu son avis le 28 novembre 2013 ⁴.

¹ doc. 12104/13.
² JO C 67 du 06/03/2014, p. 79.
³ JO C 38 du 08/02/2014, p. 11.
⁴ pas encore publié.

3. Conformément aux dispositions de la déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision ¹, des contacts informels ont eu lieu entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission en vue de parvenir à un accord en première lecture.
4. Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture le 11 mars 2014, en adoptant un amendement à la proposition de la Commission. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil ².
5. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil:
 - d'approuver, avec le vote contre de la délégation allemande, la position du Parlement européen en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 21/14;
 - de décider d'inscrire au procès-verbal de cette session la déclaration figurant à l'addendum à la présente note.

Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif est adopté.

Suite à la signature par le président du Parlement européen et par le président du Conseil, l'acte législatif est publié au Journal officiel de l'Union européenne.

¹ JO C 145 du 30/06/2007, p. 5.

² doc. 7422/14.